

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

R E C E P I S S E D E D E P O T

481 BD DE LA REPUBLIQUE - BP 20
13657 SALON DE PROVENCE CEDEX
TEL 90 56 03 56 - 90 56 27 24
MINITEL 36.29.22.22

MONSIEUR PATTIEU PHILIPPE

11, AV ST JEROME

13100 AIX EN PROVENCE

V/REF :

N/REF : 95 B 14 / A-61

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/01/95, SOUS LE NUMERO A-61,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/12/94

STATUTS MIS A JOUR

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

TRANSFERT DU SIEGE A 306 CHE DES MIROIRS 13330 PELISSANNE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A A T R INFORMATIQUE
SOCIETE ANONYME
306 CHE DES MIROIRS
13330 PELISSANNE

R.C.S SALON DE PROVENCE B 950 425 702 (95 B 14)

LE GREFFIER



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01.12.1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze,
et le premier décembre, à vingt heures,

les actionnaires de la société A.A.T.R. INFORMATIQUE, société anonyme au capital de 1 035 000 F, immatriculée au R.C.S. D'Aix-en-Provence sous le numéro 89 B 916, et au SIRET sous le numéro 950 425 702 00020, se sont réunis au nouveau siège social :

306, chemin des Miroirs, 13330 PELISSANNE
sur convocation du conseil d'administration.

Une feuille de présence a été établie et chaque actionnaire, ou son représentant, l'a signée dès son entrée en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau :
Monsieur Olivier Castellane, président du conseil d'administration, préside la séance ;
Mme Sylvie CASTELLANE et Monsieur Vincent BON, possédant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs, qu'ils acceptent.
Monsieur François VIDAL est nommé secrétaire de séance.

Madame Simone FAYETTE, commissaire aux comptes, ne pouvant assister à la séance, s'en était excusée auparavant.

Le président ayant constaté la composition du bureau, la feuille de présence, arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, est communiquée à l'assemblée. Il résulte que 7 actionnaires représentant 9 000 actions sur les 9 000 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Monsieur le président constate que l'assemblée réunissant le quorum requis pour une assemblée extraordinaire est légalement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Monsieur le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- les copies des lettres de convocation aux actionnaires ;
- la feuille de présence et la liste des actionnaires ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée ;

OC BR VB

Monsieur le président ajoute que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le président rappelle les différents points de l'ordre du jour :

- lecture du rapport du conseil d'administration ;
- modification des statuts suite au transfert de siège.
- pouvoirs au président directeur général pour effectuer ou faire effectuer toutes toutes les formalités et dépôts.

Monsieur le président donne la lecture du rapport du conseil d'administration concernant le transfert de siège.

Après un bref échange de vues, et personne ne désirant prendre la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et les raisons de la décision du conseil d'administration de décider le transfert de siège dans l'intérêt de la société, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ancienne mention ;

Le siège social est fixé ; 4, avenue Jules Ferry
13100 Aix-en-Provence

nouvelle mention ;

Le siège social est fixé ; 306, chemin des Miroirs,
13330 PELISSANNE

Le reste de l'article reste inchangé.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir ou faire accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 heures 30.

OC [^]✓ VB

De toute ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

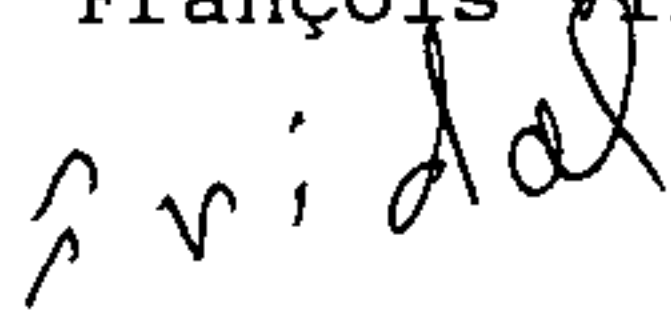
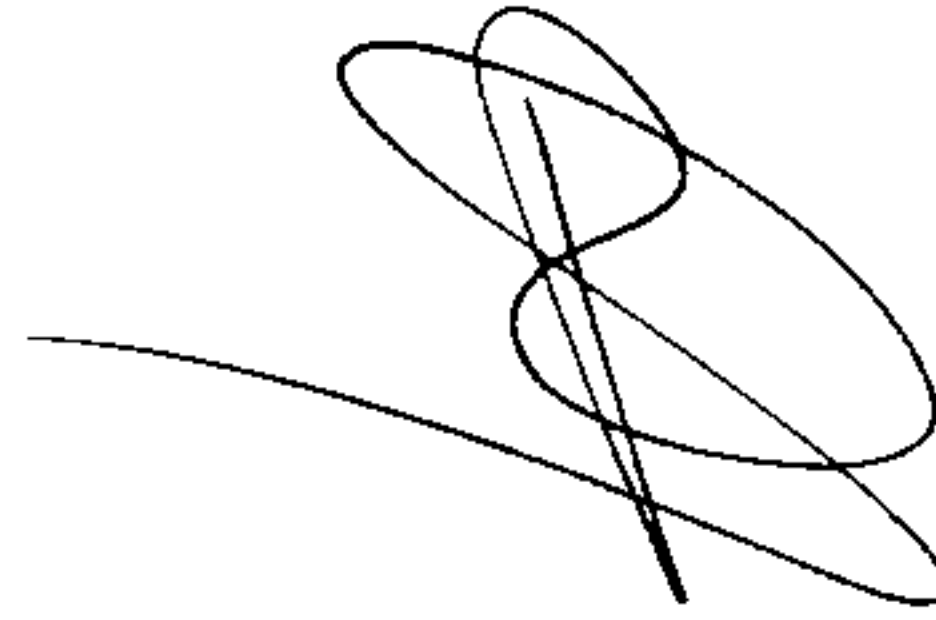
Le président
M. Olivier CASTELLANE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Les scrutateurs :
Mme Sylvie CASTELLANE

M. Vincent BON

Le secrétaire :
M. François VIDAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Vidal', with a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent', with a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Copie certifiée
conforme
le P.D.G.

- 1 -

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société A.A.T.R. INFORMATIQUE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés signé à Aix-en-Provence (13) en date du 1er septembre 1989, enregistré à Aix-en-Provence le 18 septembre 1989 bordereau 296-5, folio 57, publié dans le journal d'annonces légales "L'Agriculteur provençal" du 22 septembre 1989, et déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 6 octobre 1989. La société a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1992, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966. Sous la forme de société anonyme, cette société existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement. Elle est depuis le 31 mars 1992 régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : la commercialisation, la création et l'exploitation de tous produits matériels ou logiciels, services relatifs aux marchés de l'informatique, des télécommunications, de l'automatisation et de l'instrumentation sans limitation de territoire. Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement sans limitation de territoire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.A.T.R. INFORMATIQUE.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ; 306, chemin des Miroirs,
13330 PELISSANNE

OC SC VB

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société,
il a été apporté une somme en numéraire
de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 14 février 1992, le capital social a été
augmenté de la somme de HUIT CENT SOIXANTE
DIX-SEPT MILLE FRANCS par prélèvement sur
les réserves, ci 877 000 F

TOTAL EGAL : NEUF CENT VINGT-SEPT MILLE FRANCS 927 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TRENTE CINQ MILLE FRANCS (1 035 000 F), divisé en NEUF MILLE ACTIONS (9 000) de CENT QUINZE FRANCS (115 F) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sur le rapport du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la loi du 24.07.1966 et 154 et suivants du décret du 23.03.1967.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale en décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre irréductible.

00 SC VB

II - Le capital pourra être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions des articles 215 et suivants de la loi du 24.07.1966 et des articles 179 et suivants du décret du 23.03.1967.

Toute souscription d'actions en numéraire, lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5%, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Le cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire, si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives

oc SC VB

contraires.

La transmission des actions, en raison d'un évènement ne constituant pas une négociation, s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24.07.1966. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Les actions seront transmissibles à l'égard des tiers à la société selon une procédure d'agrément du Conseil d'administration.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'administration. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé par le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes de l'actif social, des bénéfices ou des boni de liquidation. Afin que toutes les actions reçoivent sans distinction la

oc SC VB

même somme nette, et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend en charge, à moins de prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction du capital. Toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Chaque administrateur devra posséder au moins une action.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice à la fin des six années consécutives.

Si par suite de décès ou de démission, un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat

OC SC VB

de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être à tout moment révoqués et remplacés par l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce de procéder à ces nominations ou de les ratifier, selon les cas.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président, des vices-présidents, ou sur celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

Le procès-verbal indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents et fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il est signé par le Président de la séance et au moins un administrateur ou par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président, un des directeurs généraux ou deux administrateurs au moins.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet

OC SC VB

social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des rémunérations qui peuvent être allouées pour des fonctions particulières, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre. Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs. Le conseil répartit librement ces rémunérations entre ses membres. La rémunération du président et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du président, le Conseil peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, un ou deux directeurs généraux, personnes physiques, administrateurs ou non. La durée du mandat des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration sur la proposition du président ; toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Les directeurs généraux ont à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs d'administration et dispositions que le président. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote. Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

OC SC VB

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres le président, qui reste en fonction pendant toute la durée de son mandat d'administrateur ; le président doit être une personne physique. Il est révocable à tout moment par le Conseil. Le Conseil peut également nommer un ou deux vice-présidents dont les seules attributions sont de convoquer ou de préciser les séances du Conseil ou les assemblées générales en cas d'absence du président.

Le Président et les vice-présidents sont toujours rééligibles. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de président de la séance du Conseil ou de l'assemblée générale.

Le Conseil désignera un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

La durée des fonctions des vice-présidents et du secrétaire est fixée par le Conseil lors de leur nomination.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers. Le président a notamment, et par application de l'art. 5-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pouvoir de signer tant pour son propre compte que pour celui des autres administrateurs, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dont les attributions sont fixées conformément aux dispositions légales en vigueur.

oc sc VB

ARTICLE 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vu d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant de l'article 23 ci-après, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nu-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents qui représentent le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

ARTICLE 22 - DISPOSITONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur

OC SC VB

requête du Conseil d'administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1. Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes et suppléants ;
2. Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
3. Donner ou refuser le quitus spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
4. Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs
5. Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
6. Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil, autres que les cas prévus à l'article 4 des statuts ;
7. Statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
8. Affecter les résultats ;
9. Autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
10. Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 11.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires que sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut notamment changer la nature de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être

06 SC VB

prorogée à une date postérieure de deux mois, au plus tard, à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent ou déposent un bulletin blanc lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.
La majorité est calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a de voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice aura une durée de douze mois. Il commence le PREMIER JANVIER de chaque année pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale à 1/10 du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé une somme nécessaire

06 SC VB

pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à 6% du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. Ce dividende n'est pas cumulatif d'un exercice sur l'autre. L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous les comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions des articles 241 et 459 de la loi du 24.07.1966 modifiée par la loi n° 81-1162 du 30.12.1981 et la loi n° 83-353 du 30.04.1983.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs et règle le mode de liquidation. Celle-ci est opérée conformément aux dispositions prévues par la loi.

OC SC VB

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Pendant le cours de la vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution de clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 MARS 1992
en 4 exemplaires

Les membres du bureau :

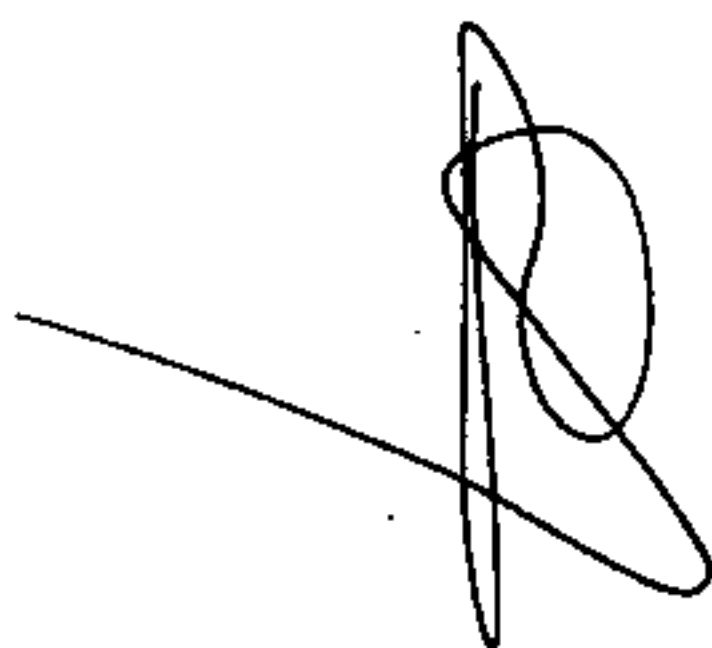
M. Olivier CASTELLANE



Mme Sylvie CASTELLANE
née LACROIX



M. Vincent BON



AATR INFORMATIQUE
SA au capital de 1 035 000 F

LISTE DES SIÈGES

- * immeuble Euro/Office, 38 Av de l'Europe
13090 Aix en Pce
- * 4, Av. Jules Ferry 13100 Aix en Pce
- * 306, chemin de Mirons
13330 PELISSANNE

Aix le 29.12.84

